

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Médecins

#### — Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique, tel qu'adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet d'ajouter, aux diplômes permettant à une personne certifiée par la Société canadienne de perfusion clinique d'exercer certaines activités professionnelles, le nouveau diplôme nommé «Master of Science degree in Cardiovascular Perfusion» décerné par le Michener Institute of Education at UHN.

Ce règlement vise également à prolonger la disposition de temporisation jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2027 de manière à permettre la poursuite des travaux visant l'intégration des perfusionnistes cliniques au système professionnel et à permettre à ces derniers de poursuivre leurs activités professionnelles après le 1<sup>er</sup> avril 2024 sans risque de bris de services ou de poursuites pour exercice illégal.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Maude Thibault, juriste, Direction des affaires juridiques, Collège des médecins du Québec, 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 3500, Montréal (Québec) H3B 0G2; numéros de téléphone : 514 933-4441, poste 5277, ou 1 888 MEDECIN; courriel : mthibault@cmq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Annie Lemieux, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également l'être au Collège des médecins du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire de l'Office des professions du Québec,*

ANNIE LEMIEUX

### Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. h)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique (chapitre M-9, r. 3.1) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du sous-paragraphe a du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

« le Master of Science degree in Cardiovascular Perfusion ou l'Advanced Diploma, Cardiovascular Perfusion décerné par le Michener Institute of Education at UHN; ».

**2.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de «2024» par «2027».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80631